N° 248

SÉNAT

SECONDE JESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi instituant une assurance veuvage,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat : 203 1979-1980.

¹ Cette commission est compesée de : MM. Robert Schwint, président : René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents : Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires : Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Mark-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Cracis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gambon, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèquevie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Surue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Vergani.

SOMMAIRE

	Pages.
Avant-propos. — Les efforts communs du Président de la République, du Gouvernement, des fédérations de veuves et du Parlement	5
PREMIERE PARTIE. — La protection des veuves: un arsenal législatif déja important	7
A. — La réinsertion professionnelle	7
1. Un accès privilégié à la formation professionnelle	7
2. L'élargissement des conditions d'accès à la fonction publique	9
3. L'indemnisation des femmes seules sans emploi	9
B. — La protection sociale	10
1. Les avantages directement liés au décès du conjoint	10
2. Les avantages liés à la situation familiale de la veuve	11
3. Les avantages servis par les régimes d'assurance vicillesse.	12
DEUXIEME PARTIE. — Le projet de loi instituant une assurance veu- vage : un pas essentiel, une portée souvent trop limitée	14
A. — La démarche des auteurs du projet de loi : des compromis difficiles	14
1. Une démarche nécessaire	15
2. Une démarche hésitante	16
3. Une démarche trop souvent guidée par les seules contraintes financières	17
B. — Les propositions de votre commission	18
1. Clarifier le champ d'application du projet	18
2. Limiter l'allocation à la seule couverture du risque du veuvage	18
3. Améliorer les conditions de service de la prestation	19
Examen des articles	21
TITRE PREMIER. — Dispositions relatives aux travailleurs salariés.	21
Article premier. — Les caractéristiques de l'allocation de veuvage	21
Article L. 364-1. — Les conditions d'attribution de l'allocation veuvage	21
Article L. 364-2. — La durée d'attribution et le montant de la prestation	27
Article L. 364-3. — L'interruption du service de l'allocation	28
Article L. 364-4. — Les règles de cumul et la situation des pluri-actifs	28

	Pages.
Article L. 364-5. — La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle	29
Article L. 364-6. — Les pouvoirs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse	29
Article L. 364-7. — L'extension de l'assurance veuvage aux « concubins »	30
Article 2. — L'assurance veuvage : une branche nouvelle des assurances sociales	30
Article 3. — La définition de l'assuré	31
Article 4. — La gestion de l'assurance	31
Article 46-1. — Le financement de l'assurance	31
Article 46-2. — La désignation des gestionnaires de l'assurance	32
Article 5. — L'extension de l'assurance veuvage aux régimes des salariés agricoles	32
Article 6. — Le financement de l'assurance veuvage accordée aux salariés agricoles	32
Article 7. — Date d'entrée en vigueur des dispositions du titre I	32
TITRE II. — Dispositions relatives aux travailleurs non salariés	33
Article 8. — L'extension de l'assurance veuvage aux régimes des professions non salariées non agricoles	33
Article 9. — L'extension de l'assurance veuvage aux régimes des exploitants agricoles	33
Tableau comparatif	35
Amendements présentés par la commission	41

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen constitue la traduction législative d'une volonté gouvernementale qu'avait exprimée M. Raymond Barre, Premier Ministre, dans le cadre du « programme de Blois ».

Il convient cependant de noter ici le rôle essentiel qu'a joué, dans l'élaboration de ce projet de loi, la fédération des associations des veuves chefs de famille, au congrès national de laquelle M. le Président de la République a participé le 6 octobre dernier, à Bordeaux, marquant ainsi l'importance qu'il accordait à l'amélioration de la protection sociale des veuves.

Mais il ne saurait être question d'oublier le rôle qu'ont pu jouer nos deux Assemblées dans l'élaboration de ce texte. En effet, outre certaines propositions de loi, déposées par différents groupes politiques, les groupes d'études sur les problèmes du veuvage, présidés, au Sénat, par M. le Sénateur Jean Cluzel et, à l'Assemblée Nationale, par M. le Député Aubert, ont en effet apporté une contribution déterminante.

En particulier, il faut rappeler que, dès le mois de janvier 1979, M. Jean Cluzel et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi, sous le numéro 197, tendant à instituer une assurance veuvage au profit des conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge d'attribution d'une pension de réversion au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les points communs entre cette proposition et le projet de loi gouvernemental, sont assez nombreux, qui démontrent le rôle déterminant qu'a joué la haute assemblée dans les travaux préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle prestation. Quant aux différences qui marquent les deux textes, elles se traduiront, aussi souvent qu'il a paru nécessaire, par des amendements de votre commission.

Si la nécessité d'assurer une meilleure couverture du risque veuvage est apparue aussi clairement, c'est d'abord par son importance numérique. Alors que la population totale de la France s'établissait, au recensement de 1975, à 52,6 millions d'habitants, notre pays comptait 3,13 millions de veuves.

Un foyer sur quatre est, en France, un foyer de veuve, contre un foyer sur huit aux Etats-Unis et un foyer sur treize au Canada. C'est que notre pays souffre plus que d'autres de la surmortalité masculine, notamment pour les tranches d'âges de trente-cinq à soixante ans.

Aussi, la législation a-t-elle été très sensiblement améliorée à l'égard des veuves les plus âgées, par un accroissement de leurs droits à pension.

Mais, pour celles d'entre elles qui, plus jeunes, devaient recevoir un soutien dans leur effort de réinsertion professionnelle, auquel de nombreux textes récents ont contribué, il apparaissait de plus en plus nécessaire de leur garantir, pour la période suivant immédiatement le veuvage, une aide financière leur permettant d'assurer cette réinsertion dans les meilleures conditions.

Tel est l'objet du présent projet de loi, même si, sur certains points, sa portée est apparue trop limitée aux yeux de votre commission.

Compte tenu de ces observations, il est donc nécessaire, avant d'examiner les caractéristiques de cette nouvelle prestation, et afin de mieux définir la place qu'elle occupera dans la protection sociale des veuves, de rappeler brièvement le cadre législatif actuel.

PREMIERE PARTIE

La protection des veuves : un arsenal législatif déjà important.

Le cadre législatif offert aux veuves satisfait à deux missions essentielles :

- la réinsertion professionnelle ;
- la définition d'une couverture sociale adaptée à leur situation.

Il convient donc d'examiner successivement ces deux orientations.

A. — LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

L'effort entrepris en vue de favoriser la réinsertion professionnelle des veuves, mais aussi de certaines catégories de femmes seules, s'organise autour de trois axes :

- un accès privilégié à la formation professionnelle;
- un élargissement des conditions d'accès dans la fonction publique;
- une indemnisation des « primo-demanderesses » d'emploi contraintes d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle.

1. Un accès privilégié à la formation professionnelle.

L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a reconnu, au profit des veuves, une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, élargie dans le cadre de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, à toutes les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de trois ans et contraintes de « travailler ».

A cette déclaration de principe, les trois pactes pour l'emploi ont donné un écho toujours plus large, en accordant à certaines catégories de femmes seules, dont les veuves, les mêmes facilités que celles qu'ils offrent aux jeunes.

Il s'agit essentiellement :

— d'exonérer du paiement des charges sociales ceux des employeurs qui acceptent, sous certaines conditions, de recruter des femmes seules; — d'ouvrir à ces dernières l'accès aux stages pratiques, aux stages de formation et aux contrats emploi-formation.

Les tableaux n° 1 et n° 2 ci-dessous retracent le dispositif législatif appliqué depuis 1977 et les résultats qu'il a permis d'obtenir.

LES FEMMES ET LES PACTES

TABLEAU Nº 1

Les bénéficiaires.

PACTE I Second semestre 1977.	PACTE II 1-7 juillet 1978 au 31 décembre 1979.	PACTE III 1-r juillet 1979 au 31 décembre 1931.
	Exonérations des charges sociales.	
Jeunes de moins de vingt cinq ans ayant depuis moins d'un an	Jeunes de dix-huit à vingt-six ans ayant depuis moins d'un an Femmes sans emploi depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.	depuis moins d'un an Femmes sans emploi depuis moins de dix ans veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou
	Stages pratiques.	
Jeunes sans emploi de seize à vingt-cinq ans.	Jeunes sans emploi de dix-huit à vingt- six ans. Femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires	vingt-cinq ans ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technolo- gique. Femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires
	Stages de formation.	
Jeunes sans emploi de seize à vingt-cinq ans.	Jeunes sans emploi de seize à vingt-six ans. Femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées, etc.	Jeunes sans emploi de seize à vingt-six ans. Femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées.
	Contrat emploi-formation.	
ans, femmes sans emploi, veuves		ans.
une activite professionnene.	Femmes cherchant une réinsertion prof.: au moins de deux ans et au plus de cinq ans, après une naissance ou une adoption.	Femmes cherchant une réinsertion prof.: au moins de deux ans et au plus de cinq ans, après une naissance ou une adoption.

TABLEAU N 2

Les résultats.

	PACTE I 1 juillet 1977 au 28 février 1978.		PACTE II I juillet 1973 au 31 mars 1979.			PACTE III I: juikt 1979 au 30 septembre 1979.		
	Total.	Femmes.	Total.	Femmes.	Femmes de plus de 26 ans.	Total.	Femmes.	Femmes de plus de 26 ans.
		Exon	ération des	charges soc	riales.			
Apprentis	108 271 229 949	23 820 71 4 58	103 847 94 943	23 880 32 750	1 100	21 919 16 130		290
Total	338 220	95 378	198 790	56 630				
			Stages p	ratiqu es.				
Places de stage Demandes habilitées. Stagiaires entrées	196 604 185 266 136 691	65 18 4	35 065 27 219 20 332	6 709	166	20 083 14 157 2 888		64
		Co	ontrats empl	ois-formatio	on.			
Contrats	26 354	11 858	38 140	16 340	530	9 370		132
			Stages de	formation.				
Places pourvues	68 652	37 750	55 915	30 360	1 400	751	-	16

Les statistiques concernant le pacte n° 3 portent sur une période trop limitée pour être significatives. Il reste que les résultats du second pacte sont encourageants, qui laissent augurer d'une progression favorable pour l'avenir.

2. L'élargissement des conditions d'accès à la fonction publique.

La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 précitée a, dans son article 3, levé toutes les limites d'âge d'accès aux emplois publics pour les veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler, qu'elles exercent ou non une autre activité professionnelle au moment de leur inscription.

Là encore, il convient de noter que ces dispositions ont été étendues à certaines catégories de femmes seules, par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979.

3. L'indemnisation des femmes seules sans emploi.

La loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage a étendu à certaines catégories de femmes seules le droit à l'allocation forfaitaire accordée aux jeunes primo-demandeurs d'emploi.

Bénéficient ainsi de ces dispositions, les femmes qui sont. depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires avec un enfant à charge, dès lors qu'elles justifient, soit avoir accompli un stage pratique en entreprise, soit avoir obtenu un diplôme ou reçu une formation professionnelle (les conditions de diplômes et de formation ont été précisées dans le cadre de la convention de mars 1979).

L'allocation forfaitaire, d'un montant de quarante francs par jour, est accordée pendant un an.

Telles sont donc, rapidement retracées, les différentes dispositions notamment applicables aux veuves, et qui tendent à favoriser leur réinsertion professionnelle. Ce rappel, au-delà de son intérêt documentaire, marque mieux l'objectif poursuivi par le projet de loi relatif à l'assurance veuvage. Plus que de garantir un minimum de revenu aux veuves, il doit constituer l'aide financière nécessaire à soutenir l'effort des intéressées pour se réinsérer dans la vie professionnelle.

B. — LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale des veuves s'organise, elle aussi, autour de trois axes principaux:

- les avantages directement liés au décès du conjoint ;
- les avantages liés à la situation de famille de la veuve ;
- les avantages servis par les régimes d'assurance vieillesse.

Il convient donc d'examiner successivement ces trois catégories d'avantages.

1. Les avantages directement liés au décès du conjoint.

Les avantages qui résultent du décès du conjoint sont de deux ordres :

- les capitaux décès, accordés aux ayants droit de l'assuré;
- certains avantages qui sont directement liés à la cause du décès.

Pour ce qui concerne les seuls assurés du régime général de la sécurité sociale, le montant du capital décès est affecté, par priorité, aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective et permanente de l'assuré. A défaut de personnes pouvant invoquer cette priorité, il est accordé au conjoint non séparé de droit ou de fait et, à défaut, aux descendants, puis, éventuellement, aux ascendants. Il est intéressant de remarquer que le droit au capital décès est accordé à la concubine, dès lors que celle-ci était à la charge effective et permanente de l'assuré.

Le capital décès est également versé à la suite d'un décès causé par un accident du travail et se cumule avec les prestations servies dans ce cas particulier.

Enfin, le montant du capital décès est égal à quatre-vingtdix fois le gain journalier de base, tel qu'il est entendu pour le calcul des indemnités journalières de maladie, sans pouvoir excéder le quart du plafond annuel fixé pour le calcul des cotisations, ni être inférieur à 1 % du montant dudit plafond.

Dans les autres régimes, le capital décès est souvent d'un montant plus élevé, notamment pour les ayants droit des fonctionnaires. C'est là l'une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter ces catégories du bénéfice de l'assurance veuvage.

Quant aux capitaux décès servis par les régimes complémentaires ou par les compagnies d'assurance, votre commission décrira plus loin les modalités de leur prise en compte dans la détermination des droits à l'assurance veuvage.

Mais, comme il a déjà été indiqué, la cause du décès peut ouvrir droit à certaines prestations particulières qu'il convient de rappeler brièvement.

Elles concernent essentiellement les veuves de guerre et les veuves d'accidentés du travail :

- les veuves, dont le mari est mort au combat ou était invalide de guerre, ont droit à une pension forfaitaire;
- la femme, dont le mari décède des suites d'un accident du travail, reçoit une rente viagère égale à 30 % du salaire du mari (15 % supplémentaires sont accordés pour chaque orphelin à charge).

2. Les avantages liés à la situation familiale de la veuve.

La veuve continue à percevoir, aussi longtemps qu'elle remplit les conditions de leur attribution, les prestations familiales qui lui étaient versées du vivant de son conjoint.

En outre, elle reçoit quand il y a lieu, sans condition de ressources, l'allocation d'orphelin, pour un montant mensuel, par enfant à charge, de 213,53 F au 1er janvier 1980.

Mais surtout, l'allocation de parent isolé, mise en œuvre par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 garantit à la personne seule dont les ressources sont insuffisantes et qui assume la charge d'un ou de plusieurs enfants, un revenu familial minimum pendant douze mois. Le montant de cette prestation varie en fonction du nombre

d'enfants à charge et de l'évolution des ressources personnelles de l'intéressée. Au 1^{er} janvier 1980, le montant du revenu garanti à une personne seule avec un enfant à charge est de 1898 F par mois.

La mise en application de cette prestation a posé et pose encore des problèmes difficiles que votre commission n'a pas manqué d'analyser, dans le cadre de l'examen de la loi de finances et à travers l'avis budgétaire de notre excellent collègue, le docteur Boyer. En effet, la détermination des ressources des bénéficiaires contribue trop souvent à retarder le versement de la prestation, pourtant si nécessaire à ceux qui doivent en bénéficier. En outre, elle justifie des contrôles nombreux et beaucoup trop lourds qui peuvent conduire, dans certains cas, à répéter l'indu aux dépens de personnes dont la situation n'en reste pas moins très précaire.

Destinée à protéger les femmes seules chefs de famille, l'allocation de parent isolé appelait donc, par la lourdeur des mécanismes qu'elle impose, la mise en œuvre d'une prestation nouvelle, plus souple dans ses conditions d'attribution et destinée à répondre très rapidement au choc brutal que constitue, pour la veuve, le décès de son mari.

Un dernier point mérite d'être souligné. Les veuves, mères de famille nombreuse, ne manqueront pas, elles aussi, d'entrer dans le champ d'application du « revenu familial garanti », dans des conditions dont la haute assemblée aura à délibérer très prochainement.

3. Les avantages servis par les régimes d'assurance vieillesse.

Les veuves bénéficient des prestations d'assurance vieillesse à deux titres :

- d'une part, elles constituent une part importante de l'effectif des titulaires du minimum vieillesse. Votre commission n'insistera pas sur ce premier aspect. Elle rappellera simplement que le minimum vieillesse a enregistré une progression importante de son montant au cours des dernières années, améliorant très sensiblement le pouvoir d'achat des bénéficiaires;
- d'autre part, les régimes de sécurité sociale leur ouvrent le droit à une pension de réversion, dans des conditions d'âge et de ressources qu'il convient de décrire brièvement pour mieux cerner le champ d'application de l'assurance veuvage.

En premier lieu, les conditions de ressources ont été assouplies dans la plupart des régimes. Désormais, pour avoir droit à une pension de réversion, la veuve ne doit pas disposer de ressources propres supérieures au montant annuel du S. M. I. C. En outre, sous réserve de l'application d'un plafond, elle peut désormais cumuler son avantage de réversion avec ses droits propres.

Enfin, les ressources sont appréciées au moment de la demande ou, si cela est plus avantageux, à la date du décès du conjoint : la veuve dont les ressources ont diminué, peut formuler à nouveau une demande de pension. Pour celle dont l'avantage a été liquidé, il ne peut être mis en cause du fait de l'évolution des ressources.

Quant aux conditions d'âge fixées pour l'attribution des pensions de réversion, elles éclairent, sans l'expliquer complètement, le champ d'application de l'assurance veuvage.

A cet égard, trois catégories de régimes d'assurance vieillesse doivent être distinguées :

- en ce qui concerne le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des non-salariés agricoles, les pensions de réversion sont servies à la veuve âgée de cinquante-cinq ans;
- en ce qui concerne les régimes des non-salariés non agricoles, il convient de distinguer les veuves des commerçants et des artisans, pour lesquelles les pensions de réversion sont servies à cinquante-cinq ans, des veuves des personnes exerçant une profession libérale. qui doivent attendre soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail;
- en ce qui concerne enfin la fonction publique et les régimes spéciaux, ainsi que le régime des avocats, il n'y a pas de conditions d'âge.

Cette brève présentation des conditions retenues par les régimes de base, doit toutefois être complétée par deux éléments essentiels :

- d'une part, les veuves des salariés qui relèvent d'un régime complémentaire de retraite, peuvent bénéficier, sans condition d'âge, de la pension complémentaire de réversion, dès lors qu'elles assument, au moment de leur demande, la charge de deux enfants;
- d'autre part, dans les régimes des non-salariés non agricoles, si les conditions d'âge sont plus strictes que partout ailleurs, elles s'accompagnent, dans certains cas, du service d'une rente de survie au profit des veuves qui n'ont pas atteint l'âge requis pour bénéficier de la pension de réversion.

L'assurance veuvage, dans le projet de loi qui vous est soumis, tient compte de la disparité des règles d'attribution des pensions de réversion, dans des conditions qui, sous réserve de quelques observations, satisfont votre commission.

DEUXIEME PARTIE

Le projet de loi instituant une assurance veuvage : un pas essentiel ; une portée trop souvent limitée.

Sous réserve des problèmes de principe qu'il soulève, ce projet de loi constitue une étape déterminante dans la protection spécifique du risque veuvage.

Cependant, il apparaît souvent trop timide dans sa portée. Votre commission vous suggérera donc d'améliorer ou de renforcer sa rédaction sur certains points.

A. — La démarche des auteurs du projet de loi : des compromis difficiles

Ce projet de loi, aussi positif qu'il soit, suscite des réactions assez diverses.

Votre commission a cru devoir situer la démarche de ses auteurs autour de trois centres de réflexion :

- d'abord cette démarche était indispensable. Le champ d'application du projet marque assez bien la volonté de ses auteurs de pallier les insuffisances de la législation des pensions en évitant l'exclusion sociale des veuves les plus jeunes :
- ensuite, cette démarche paraît hésitante: d'une part, le projet déroge à la volonté du législateur de privilégier, dans la protection sociale des femmes seules, l'état sur la cause. Mais, d'autre part et surtout, il hésite entre l'assurance et l'assistance;
- enfin, la démarche des auteurs apparaît trop souvent guidée par le seul respect des contraintes financières.

1. Une démarche nécessaire.

Votre commission a rappelé plus haut les droits des veuves, qu'il s'agisse, d'une part, du capital décès, d'autre part, de la pension de réversion.

Or, le champ d'application du projet de loi traduit clairement la volonté de corriger les conséquences de la disparité des prestations selon le régime auquel appartenait l'assuré.

L'assurance veuvage est rendue obligatoire dans trois régimes : le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des non-salariés agricoles. Pour les deux premiers, elle entrera en application dès le 1^{er} janvier 1981. Pour le troisième, des considérations techniques imposent d'éviter de fixer une échéance, laissant ainsi au pouvoir réglementaire le soin d'adapter l'assurance veuvage aux caractéristiques propres à la protection sociale des exploitants agricoles.

Quoi qu'il en soit, ces trois régimes ont pour point commun :

- de fixer une condition d'âge (cinquante-cinq ans) à l'attribution de la pension de réversion;
- d'offrir aux intéressés, dans le cadre du régime de base, un capital décès d'un montant relativement faible.

Ensuite, le projet de loi ouvre une simple faculté pour l'institution de l'assurance veuvage dans le cadre des régimes des professions non salariées non agricoles. Outre qu'il respecte en cela la volonté souvent manifestée par le législateur de laisser aux représentants de ces professions le soin de décider de la mise en œuvre de prestations nouvelles, il correspond aussi à la situation qu'ils offrent aux veuves de leurs assurés, qui, si elles n'ont pas atteint l'âge requis pour l'attribution d'une pension de réversion, peuvent toutefois bénéficier d'une « rente de survie » sous certaines conditions. L'assurance veuvage doit donc tenir compte, pour sa mise en œuvre, des règles très variables qui commandent, dans ces régimes, l'attribution de ces « rentes de survie ».

Enfin, le projet de loi exclut de son champ d'application les veuves des fonctionnaires et des personnes qui relèvent des régimes spéciaux, où aucune condition d'âge n'est requise pour l'attribution des pensions de réversion, et dans lesquels les capitaux décès sont, par rapport aux autres régimes de base, sensiblement plus élevés.

Implicitement donc, le projet corrige les disparités des régimes. A cet égard, votre commission croit devoir formuler une question de principe: plutôt que d'ajouter une nouvelle prestation à un

arsenal juridique déjà très complexe, n'aurait-il pas été possible d'amorcer, sinon d'accomplir, une harmonisation des règles d'attribution des pensions de réversion?

2. Une démarche hésitante.

Votre commission n'est pas hostile à un renforcement de la protection spécifique des veuves. Elle regrette simplement que le projet de loi déroge à une volonté qui s'est traduite dans la plupart des textes examinés récemment et touchant à la situation des femmes seules: privilégier, aussi souvent qu'il est possible dans la protection accordée à ces femmes, l'état sur la cause.

Cette remarque rencontre toutefois très rapidement ses limites :

— Deux catégories de femmes seules ne sont en effet pas responsables de leur état : les femmes divorcées et les veuves.

Pour les femmes divorcées qui en ont besoin, il appartient à leur ex-conjoint de leur apporter l'assistance matérielle nécessaire. Qu'il soit permis à votre commission, à cette occasion, de saluer les efforts récents entrepris notamment par Mme Pelletier, Ministre de la Famille, pour améliorer le recouvrement des pensions alimentaires.

Quant aux veuves qui ne bénéficient pas d'une pension de réversion, il convenait que la solidarité nationale s'exerçât. C'est l'objet du projet de loi. Comment, dès lors, en refuser le principe?

En ce qui concerne les autres femmes seules, elles n'ont pas toujours choisi leur situation. Cependant, il existe déjà, dès lors qu'elles assument la charge d'un enfant, une prestation adaptée à leurs besoins : l'allocation de parent isolé. En outre, tous les efforts ont été entrepris afin de favoriser leur insertion professionnelle.

— Une deuxième hésitation, beaucoup plus fondamentale, marque la rédaction du projet de loi : à l'examiner attentivement, on ne sait s'il institue une assurance ou s'il vise seulement à l'assistance.

A considérer le financement de l'assurance veuvage, aucune hésitation : une cotisation obligatoire est imposée aux assurés, qui se situera probablement autour de 0,1 % du salaire plafonné. Mais, à regarder la prestation, curieusement définie comme une allocation, le trouble gagne le lecteur : une prestation sous condition de ressources, qui sera attribuée à certaines catégories de veuves, dont le conjoint n'aura jamais été appelé à cotiser. Non que votre commission ait éprouvé le désir de la refuser. Mais elle voulait souligner cette ambiguïté. Si elle en avait eu le loisir, elle aurait probablement proposé à la haute assemblée d'extraire l'allocation veuvage des assurances sociales, où elle n'a pas tout à fait sa place.

Soucieuse d'aboutir, contrainte par des difficultés d'ordre technique, votre commission a finalement accepté, non sans l'aménager, la configuration juridique qui lui était suggérée par le projet de loi.

Mais qu'il lui soit permis de dire que la création d'une nouvelle prestation sous conditions de ressources ne lui paraît pas la meilleure des solutions. Source de complications et d'injustice, par les effets de seuil qu'elles provoquent, de telles prestations alourdissent la gestion de la sécurité sociale.

3. Une démarche guidée par les seules contraintes financières.

S'il est une autre raison qui a emporté l'adhésion de votre commission, c'est dans le difficile compromis que constitue le projet de loi entre le souci clairement exprimé par le Gouvernement, accepté par le Sénat, de maîtriser l'évolution financière de la Sécurité sociale, en marquant un coup d'arrêt à l'accroissement des charges sociales, et la volonté d'instituer une prestation considérée par tous comme prioritaire.

Dans l'état actuel du texte, 19 000 veuves rempliraient les conditions d'attribution de l'allocation veuvage, dont 13 000 bénéficiaires pour le seul régime général.

Le montant de la prestation, servie pendant trois ans, sera de 1 580 F par mois pour la première année, de 1 050 F par mois pour la seconde année et de 790 F par mois pour la troisième année.

Le coût total, en année pleine, sera d'environ 450 millions de francs. Encore convient-il d'ajouter que ces estimations excluaient les femmes exerçant une activité professionnelle (sans tenir compte toutefois de la difficile appréciation des ressources des veuves). Ainsi, ce montant de 450 millions sera-t-il probablement dépassé.

Fallait-il, dans un premier temps, aller beaucoup plus loin? Sous la réserve de quelques améliorations, votre commission ne l'a pas pensé.

B. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Sauf les quelques observations contenues dans son exposé liminaire, votre commission accepte donc le projet de loi instituant une assurance veuvage, sous la réserve de trois ordres de modifications :

- clarifier la détermination de son champ d'application ;
- couvrir le risque veuvage à l'exclusion de toute autre préoccupation ;
 - améliorer les conditions du service de la prestation.

1. Clarifier le champ d'application du projet de loi.

L'institution d'une nouvelle branche d'assurance sociale constitue, pour les auteurs du projet de loi, plus qu'une volonté politique, une nécessité technique.

Si votre commission est moins convaincue, elle s'est rangée toutefois aux arguments qui lui ont été soumis.

Mais, il lui paraît nécessaire d'en tirer précisément toutes les conséquences :

- dans la définition de la notion d'assuré, qui, dans l'état actuel de la rédaction du projet, risque d'écarter sans l'avoir vraiment voulu, des catégories dignes d'intérêt;
- dans la fixation des règles de recouvrement des cotisations et des pouvoirs d'investigation des organismes chargés d'apprécier les ressources personnelles des intéressés.

2. Limiter l'allocation à la seule couverture du risque du veuvage.

Dans l'état actuel de sa rédaction, le projet de loi ne s'adresse pas aux veuves, mais bien plutôt aux veuves mères de famille, puisqu'il exige des bénéficiaires qu'elles aient élevé ou élèvent au moins un enfant.

Cela ne paraît conforme ni aux règles qui commandent l'attribution des pensions de réversion (exclut-on les veuves qui n'ont pas élevé d'enfant du bénéfice de cet avantage) ni à la réalité sociale (peut-on admettre que seuls les enfants ont empêché les femmes d'exercer une activité), ni à l'équité (la veuve qui a cessé son activité pour se consacrer tout entière aux soins apportés à un mari malade doit-elle en être privée?) Enfin, d'autres prestations existent déjà, qui assurent la protection de la veuve mère de famille: les prestations familiales et, parmi elles, l'allocation de parent isolé. Les rédacteurs du projet n'ont pas voulu faire de cette nouvelle allocation une prestation familiale. Il convient donc d'aller jusqu'au bout de cette logique.

3. L'amélioration des conditions de service des prestations.

Votre commission vous suggérera, à cet égard, cinq modifications:

- préciser la nature des ressources personnelles prises en compte pour la détermination des droits de la veuve ;
 - limiter autant que faire se peut les effets de seuil :
- assurer dans des conditions plus satisfaisantes le droit de la veuve aux prestations de l'assurance maladie et maternité, normalement interrompu après un délai de douze mois qui suit le décès de l'assuré :
- mais surtout, renforcer la protection des veuves les plus âgées (autour de cinquante ans), pour lesquelles tout effort de réinsertion professionnelle s'avère, le plus souvent, totalement vain, par une prolongation du service de l'allocation veuvage jusqu'à l'âge normal d'attribution de la pension de réversion.
- enfin, étendre le projet aux veufs. D'une portée limitée, cette extension paraît devoir répondre à certaines situations douloureuses.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Article premier.

Les caractéristiques de l'allocation veuvage.

L'article premier tend à insérer dans le titre II du livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII-1 intitulé « Assurance veuvage ».

Ce choix de codification résulte de la même volonté qui s'exprime dans les articles 2, 3 et 4 du projet de loi : l'assurance veuvage doit constituer désormais, avec les assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès, une branche nouvelle des assurances sociales.

D'autres solutions étaient possibles, que votre commission, pour des raisons déjà évoquées, a finalement écartées. Elle vous propose donc d'accepter l'insertion de ce nouveau chapitre, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements aux articles qu'il contient.

Article L. 364-1.

Les conditions d'attribution de l'allocation veuvage.

L'article L. 364-1 à trois objets :

- d'abord, il définit le champ des bénéficiaires ;
- ensuite il précise les conditions d'attribution de la prestation ;
 - enfin, il détermine le délai d'attribution de l'allocation.

1. Le champ des bénéficiaires.

— la définition de l'assuré:

Le premier alinéa de cet article stipule que « l'assurance veuvage garantit à la veuve de l'assuré... une allocation de veuvage ».

Cette formule paraît relativement simple, exempte de toute critique.

Et pourtant, un examen attentif incite à la réflexion. Comment convient-il d'analyser la notion d'assuré ?

Les articles 2 et 3 du projet semblent apporter tous les apaisements nécessaires. L'article L. 249 du Code de la Sécurité sociale définit en effet l'assuré comme la personne justifiant d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Le même article précise la situation des personnes qui, sans entrer dans cette définition, justifient « avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance ».

Or une telle rédaction risquerait d'exclure des catégories qui entrent pourtant, au titre de l'assurance maladie, maternité ou au titre de l'assurance vieillesse, dans le champ d'application des assurances sociales. Quelques exemples méritent d'être cités :

— dès lors qu'une personne perd la qualité d'assuré, elle continue toutefois à bénéficier pour elle-même et ses ayants droit, des prestations maladie maternité et décès pendant douze mois, ainsi que de la validation de ses droits au titre de l'assurance vieillesse pendant une période plus longue encore. Ces dispositions résultent de la loi du 29 décembre 1979, relative au maintien des droits de certaines catégories d'assurés sociaux.

Or, il n'a sans doute jamais été dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi d'exclure ces personnes du bénéfice de l'assurance veuvage. Le texte n'est donc pas, sur ce point, en accord avec la volonté de ses auteurs.

— quant aux veuves des retraités qui ne remplissent pas les conditions d'âge requises pour l'attribution de la pension de réversion, elles doivent, dans l'esprit de votre commission, comme probablement dans celui des auteurs du projet de loi, pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage. Or, si les titulaires d'une pension bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie, sont-ils encore des assurés ?

D'une manière générale, il convient en tout état de cause d'éviter quelque doute sur le droit à l'allocation veuvage des veuves des assurés dont la situation a conduit à une limitation des prestations qui leur sont offertes.

Pour traduire cette intention une seule solution paraît possible, qui consiste à définir l'assuré, au regard des règles qui commandent l'attribution de l'allocation veuvage, comme celui qui a été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général.

Seraient ainsi protégées les veuves :

- des personnes qui avaient la qualité d'assuré au sens des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-2, L. 242-3, L. 242-5, L. 242-6, L. 243, L. 245, L. 246 et L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale;
- mais aussi les personnes qui se sont assurées volontairement contre les risques invalidité et vieillesse (art. L. 244).

Une difficulté subsiste cependant : si les chômeurs sont bien considérés comme des assurés (art. L. 242-4), il n'en va pas de même pour les primo-demandeurs d'emploi, même indemnisés. Il serait regrettable d'écarter ces personnes qui, malgré leurs efforts reconnus d'insertion professionnelle, ne peuvent surmonter les difficultés qu'elles rencontrent.

Or, la solution que vous propose votre commission est insuffisante à « absorber » cette catégorie, qui n'a jamais cotisé à l'assurance vieillesse.

Aussi convient-il d'ajouter, à la définition retenue précédemment, les personnes qui, tout en bénéficiant des prestations en nature de l'assurance maladie, en application de l'article L. 242-4, ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse,

Tel est le premier objet de l'amendement de votre commission.

Elle croit cependant de son devoir de préciser que certaines catégories resteraient encore exclues de ce régime :

- d'abord, et cela est conforme à la volonté de votre commission comme du Gouvernement, les fonctionnaires et les militaires;
- ensuite, mais encore sans conséquence, les ministres des cultes. En effet, ceux d'entre eux qui ne sont pas astreints au célibat, relèvent, pour des raisons historiques, de l'assurance vieillesse des salariés :
- enfin, quelques catégories sont écartées, pour lesquelles des explications complémentaires s'avèrent nécessaires. Il s'agit :
 - des étudiants : l'allocation veuvage tend à compenser une perte de ressources résultant du décès du conjoint. Comment, dès lors, appliquer une telle logique à des étudiants qui n'exercent pas d'activité professionnelle et donc, ne disposent pas de revenus ?
 - des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés : ou bien ces personnes exercent une activité professionnelle, ou bien elles n'en exercent pas et alors, soit leur veuve exerce dejà une activité professionnelle, soit leur état interdit d'imaginer qu'elles puissent avoir une vie familiale normale;

- des invalides de guerre: s'ils n'exercent pas une activité, leurs veuves bénéficient toutefois d'un droit à pension, défini par le Code des pensions militaires d'invalidité;
- des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

En somme, excepté peut-être les étudiants et les adultes handicapés, pour lesquels la question mérite d'être examinée, votre commission accepte sans hésitation les autres cas d'exclusion.

- L'exclusion des veufs.

Votre commission comprend le souci des auteurs du projet d'assurer tout particulièrement la protection des veuves. Mais, dans certains cas, n'est-il pas nécessaire de protéger également les veufs. En outre, il paraît bon, à chaque fois qu'il est possible, d'éviter d'exclure les hommes du bénéfice de prestations qui, par leur nature s'appliqueront le plus souvent aux femmes.

Certes, une telle modification n'aura qu'une portée très limitée... Une raison supplémentaire pour l'accepter...

Tel est le second objet de l'amendement de votre commission à cet article.

2. Les conditions d'attribution de la prestation.

Pour bénéficier de l'assurance veuvage, la veuve doit remplir quatre conditions :

- En premier lieu, résider en France. Cette condition ne soulève aucune difficultés: elle est conforme au principe de territorialité. Une précision cependant: grâce à la première partie de l'amendement de votre commission, les veuves des Français salariés de l'étranger, affiliés à l'assurance volontaire vieillesse, bénéficieront de l'assurance veuvage lorsque, de retour en France, elles rempliront les autres conditions de son attribution.
- En second lieu, satisfaire à des conditions d'âge: il s'agit, à l'évidence. de l'âge de cinquante ans, à compter duquel est ouvert, dans le régime général. le droit à la pension de réversion. Il reste cependant une difficulté, pour les veuves, qui, bien qu'ayant atteint cet âge. ne remplissent pas la condition de durée de mariage de deux ans. nécessaire à l'attribution d'une pension de réversion.

Il convient donc de prévoir ce cas particulier par l'introduction d'un nouvel alinéa.

Tel est le troisième objet de l'amendement de votre commission à cet article.

- En troisième lieu, avoir élevé ou élever un nombre d'enfants fixé par voie réglementaire (en fait, un enfant). Outre les objections de fond incluses dans son exposé liminaire, votre commission tient à ajouter ici :
 - que ni les mesures en faveur de la réinsertion professionnelle des veuves, ni la pension de réversion, ni même le capital décès ne sont soumis à une telle condition. Il serait donc regrettable, de déroger sur ce point au dispositif actuel de la protection sociale des veuves;
 - que les prestations familiales ont pour mission de répondre aux besoins des veuves mères de famille.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose donc de supprimer cette condition.

Tel est le quatrième objet de son amendement à cet article.

— En quatrième lieu, et c'est là le point le plus important, l'attribution de l'allocation veuvage sera soumise à des conditions de ressources :

Une première remarque s'impose: les femmes qui exercent une activité professionnelle ne sont pas, à priori, exclues du bénéfice de l'allocation.

Mais surtout, votre commission approuve le Gouvernement dans sa volonté de prendre en compte, pour la détermination de ressources, l'ensemble des revenus disponibles de la veuve, de quelque nature qu'ils soient. Il faut penser notamment :

- aux pensions servies par les régimes complémentaires de retraite;
- aux capitaux décès, servis par les mêmes régimes ou par les compagnies d'assurance;
- aux revenus immobiliers ou mobiliers.

Procéder ainsi, comme l'indique avec humour la fédération des associations de veuves, c'est « exclure la châtelaine et intégrer son personnel de maison ».

Aussi votre commission laisse-t-elle toute latitude au pouvoir réglementaire de fixer ces conditions de ressources, à deux réserves près, cependant :

D'une part, doivent être expressément exclues certaines prestations sociales :

- les prestations familiales, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3644;
 - les prestations en nature de l'assurance maladie ;
 - le capital décès.

D'autre part, il convient de limiter autant qu'il est possible les injustices qui résultent des effets de seuil. Dès lors que la perspective d'une prestation sans condition de ressources ou d'une allocation différentielle s'estompe, le réalisme impose une solution raisonnable.

Or, même si l'on peut être tenté par un plafond de ressources plus élevé, le montant de la prestation elle-même n'est-il pas le point autour duquel les effets de seuil joueront le moins fortement? En effet, dès lors, le minimum de ressources accordées aux veuves serait toujours au moins égal au montant de l'allocation elle-même.

Tel est le cinquième objet, sur les conditions de ressources, de l'amendement de votre commission à cet article L. 364-1.

Deux dernières précisions doivent être apportées encore sur point :

- d'une part, l'appréciation des ressources portera toujours sur le revenu constaté et non pas sur le revenu espéré. Ainsi seront évitées les embûches de l'allocation de parent isolé et exclue l'hypothèse de la répétition de l'indû.
- d'autre part, en corollaire, les contrôles des revenus resteront très souples : une déclaration sur l'honneur au moment de l'attribution, un premier contrôle au bout de six mois, délai nécessaire à la veuve pour apprécier réellement sa situation matérielle. Ensuite un ou deux contrôles seront effectués, au cours de la seconde et de la troisième année.

4. Le délai d'attribution de la prestation.

Le dernier alinéa de l'article L. 364-1 remet au décret le soin de fixer le délai d'attribution de la prestation. En fait, ce délai sera équivalent à la durée de service de celle-ci (trois ans). Toutefois, l'allocation sera servie par rapport à la date du décès, au taux de l'année au cours de laquelle la demande est formulée.

Votre commission ne vous propose pas de modifier cette disposition, très favorable aux intéressés. Elle vous suggère seulement de remettre à un décret en Conseil d'Etat (plutôt qu'un décret simple) le soin de déterminer les conditions d'application de cet article. Tel est l'objet de la dernière modification que vous propose votre commission à cet article.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande donc d'adopter son amendement au texte proposé pour l'article L. 364-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 364-2.

La durée d'attribution et le montant de la prestation.

L'article L. 364-2 stipule d'abord que l'allocation veuvage présente un caractère temporaire et que son montant est dégressif.

En fait, elle sera servie pendant une durée de trois ans, et son montant variera, au moment de sa mise en application de la manière suivante :

1580 F par mois la première année;

1050 F par mois la deuxième année;

790 F par mois la troisième année.

Ainsi, la promesse faite à Bordeaux par le Président de la République est-elle réalisée, qui consistait à fixer à un chiffre comparable à celui du minimum vieillesse, le montant du service de l'allocation pendant la première année.

Votre commission s'en félicite donc. Cependant, elle regrette que la variation du montant de l'allocation veuvage soit fixée par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale.

Certes, cette « indexation » a le mérite d'éviter un « dérapage » de la prestation par rapport aux ressources (la cotisation est elle-même calculée sur le salaire plafonné). Cependant, ne serait-il pas préférable de faire varier l'allocation dans les mêmes conditions que les autres prestations servies par la caisse d'assurance vieillesse, chargée de sa gestion?

Cette solution, plus favorable à l'intérêt des bénéficiaires aurait le mérite de la simplicité pour le gestionnaire.

Tel est le sentiment de votre commission qui vous suggère de le traduire dans le texte.

Mais elle tient également, à cet article, à insérer une disposition qui lui paraît essentielle.

L'assurance veuvage constitue une aide financière à la réinsertion professionnelle.

Mais celle-ci n'est-elle pas illusoire pour les veuves les plus âgées ?

Notamment, les veuves âgées de cinquante ans parviendrontelles à se réinsérer véritablement ?

Certes, elles exerceront des « petits métiers » leur permettant de subsister jusqu'à l'âge d'attribution de la pension de réversion.

Ne conviendrait-il donc pas de prolonger jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans le droit à l'assurance veuvage au profit des veuves qui ont atteint ou atteignent, pendant la durée normale du service de la prestation. l'âge de cinquante ans ?

L'allocation serait ainsi servie:

- jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, en application des dispositions de l'article L. 364-3 :
- pour les veuves (ou les veufs) âgées d'au moins quarantesept ans (pour les personnes qui atteignent l'âge de cinquante ans à la fin de la troisième année) :
 - au taux de la dernière année du service de la prestation.

Tel est le second objet de l'amendement de votre commission à cet article, inspiré de la proposition de loi de M. Cluzel.

Aussi, vous demande-t-elle avec fermeté d'adopter son amendement à l'article L. 364-3.

Article L. 364-3.

L'interruption du service de l'allocation.

Cet article prévoit que l'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due dès lors que la veuve se remarie ou vit maritalement, ou qu'elle ne remplit plus les conditions prévues par l'article L. 364-1.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de votre commission qui vous propose de les adopter, sous réserve d'un amendement de conséquence.

Article L. 364-4.

Les règles de cumul et la situation des pluri-actifs.

Le premier alinéa de cet article remet à un décret le soin de déterminer le régime auquel incombe le versement de l'assurance veuvage lorsque le conjoint décédé était pluri-actif.

Ce premier alinéa n'appelle aucune observation particulière de la part de votre commission.

Le second alinéa, en revanche, mérite un examen plus critique. Il remet à un décret le soin de déterminer l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources.

Il s'agit, pour l'essentiel, de prévoir que l'allocation de parent isolé sera, en tout état de cause, servie après l'allocation veuvage, destinée à répondre rapidement au choc provoqué par le décès de l'assuré.

Votre commission accepte donc, dans ces conditions, la rédaction de cet article, qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

Article additionnel L. 364-5.

La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

Votre commission vous propose d'insérer un premier article additionnel destiné à prévoir les conditions dans lesquelles le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie.

Certes, pendant les douze mois qui suivent le décès de l'assuré, le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladie, maternité et décès. Mais, au-delà de ce délai, plus aucune couverture n'est assurée si le conjoint survivant n'exerce pas d'activité.

Aussi, convient-il de prévoir :

- d'une part que, si le conjoint survivant ne relève pas à un autre titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie, il est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 :
- d'autre part, que, compte tenu de sa situation de ressources, ses cotisations sont prises en charge par l'aide sociale, pendant toute la durée du service de l'allocation de veuvage.

Cette mesure concernera, en fait, toutes les personnes qui n'auront pas encore réussi leur réinsertion professionnelle, ainsi que toutes celles qui ne bénéficieront pas de l'allocation de parent isolé (dont les titulaires sont affiliés obligatoirement à l'assurance maladie).

Tel est l'objet de ce premier article additionnel, que voire commission vous suggère d'insérer par voie d'amendement.

Article additionnel L. 364-6.

Les pouvoirs de la caisse.

De la même manière que pour l'allocation de parent isolé gérée par les caisses d'allocations familiales, il convient d'investir la caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de la gestion de l'allocation veuvage, des pouvoirs nécessaires à contrôler, auprès des organismes intéressés et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les déclarations de revenus des demandeurs.

Cette précaution peut paraître inutile. Elle résulte pourtant, dans l'esprit de votre commission, de la conséquence de l'autonomie de l'assurance veuvage.

Tel est l'objet de cet amendement, tendant à insérer un second article additionnel.

Article additionnel L. 364-7.

L'extension de l'assurance veuvage aux concubins.

Sur la proposition d'un commissaire, votre commission a adopté un amendement tendant à assimiler aux conjoints survivants, pour l'ouverture du droit à l'assurance veuvage, les personnes qui vivent maritalement avec un assuré.

Faut-il reconnaître le fait social que constitue l'union libre en accordant à ceux qui ont choisi cette forme de vie commune, l'ensemble des droits sociaux qui résultent du mariage ou, au contraire, l'éviter autant qu'il est possible ?

Votre commission, pour sa part, a constaté que trop souvent, comme c'est d'ailleurs le cas dans le présent projet de loi, la vie maritale limite les droits aux prestations des assurés. C'est la raison pour laquelle, acceptant d'assimiler la vie maritale au remariage, pour interrompre le droit à l'assurance veuvage, elle a cru de son devoir de l'introduire pour son ouverture.

Il appartiendra à un décret de déterminer les conditions dans lesquelles les gestionnaires seront appelés à établir la réalité de l'union libre.

Article 2.

L'assurance veuvage : une branche nouvelle des assurances sociales.

L'article 2 complète l'article L. 240 du Code de la Sécurité sociale en ajoutant aux risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi qu'aux charges de la maternité, le risque veuvage.

Votre commission a déjà examiné les considérations de fond qui soutiennent ces dispositions.

Sous leur réserve, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

La définition de l'assuré.

L'article 3 modifie l'article L. 249 du code de la sécurité sociale relatif à la définition de l'assuré, en ajoutant l'allocation veuvage au nombre des prestations auxquelles il aura droit.

Comme l'article 2, cet article n'appelle pas d'autres observations que celles, déjà largement développées par votre commission, qui vous suggère de l'adopter sans modification.

Article 4.

La gestion de l'assurance veuvage.

L'institution d'une nouvelle branche d'assurances sociales supposait que l'ordonnance du 21 août 1967, relative à l'organisation financière de la sécurité sociale, soit modifiée.

Là encore, votre commission ne reviendra pas sur des considérations de fond, qu'elle a déjà développées, se contentant de commenter cet article, qui introduit, dans l'ordonnance de 1967 un titre III-1, relatif à l'assurance veuvage. Ce titre comprend deux articles:

Article 46-1.

Le financement de l'assurance veuvage.

Le premier, sous le numéro 46-1, définit les conditions du financement de l'assurance veuvage.

La couverture des charges qu'elle entraîne est assurée par des cotisations calculées sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Cette cotisation plafonnée, qui sera probablement fixée au taux de 0,1 %, sera entièrement à la charge des salariés.

Votre commission s'est d'abord étonnée de cette novation. En effet, les cotisations sont toujours réparties entre l'employeur et le salarié.

Mais elle s'est aussi souvenue de la volonté de limiter les charges sociales des entreprises.

Aussi, vous propose-t-elle, à la majorité, d'accepter la rédaction de cet article, sous la réserve d'un amendement tendant à prévoir que les cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance, et destinées au financement de l'assurance vieillesse.

Article 46-2.

La désignation des gestionnaires de l'assurance veuvage.

Cet article confie à la Caisse nationale d'assurance vieillesse le soin de gérer l'assurance veuvage. Sous la réserve des observations contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 5 et 6.

L'extension de l'assurance veuvage au régime des salariés agricoles.

Ces deux articles étendent aux salariés agricoles le bénéfice de l'assurance veuvage.

Sous la réserve d'un amendement de conséquence au texte proposé pour l'article 1040-1 du code rural par l'article 5, votre commission vous demande d'adopter ces deux articles dans leur rédaction d'origine.

Article 7.

Entrée en vigueur.

L'article 7 fixe au 1^{rr} janvier 1981 la date d'entrée en application de l'assurance veuvage.

Cet article pose une question: fallait-il appliquer la loi aux seuls décès intervenus à partir de cette date, ou, au contraire, proposer d'ouvrir le droit aux prestations aux veuves qui remplissaient encore les conditions de délais fixés à l'article L. 364-1 du Code de la sécurité sociale ? (trois ans au maximum).

Soucieuse de préserver l'équilibre financier de cette nouvelle assurance, votre commission a adopté sans modification cet article 7.

TITRE II

Dispositions relatives aux travailleurs non salariés.

Article 8.

L'extension de l'assurance veuvage aux régimes des professions non salariées non agricoles.

Cet article ouvre la faculté d'étendre les dispositions de l'assurance veuvage par décret, en les adaptant, aux régimes des nonsalariés non agricoles, après consultation de leurs conseils d'administration. Votre commission a longuement expliqué les motifs de cet article dans son exposé liminaire. Elle vous propose de l'adopter sans modification en notant au passage que la Caisse nationale des barreaux français, si elle est bien visée par ce texte, ne pose pas de conditions d'âge à l'attribution de la pension de réversion. Elle s'interroge donc sur l'opportunité d'un tel visa, mais laisse à la sagesse des autorités de tutelle et de la profession le soin de tirer les conséquences de son propos.

Article 9.

L'extension de l'assurance veuvage au régime des exploitants agricoles.

L'article 9 prévoit l'extension de l'assurance veuvage aux exploitants agricoles, dans des conditions fixées par décret, sans fixer de date d'entrée en vigueur. Votre commission le regrette, mais comprend les délais que réclament les adaptations rendues nécessaires par les spécificités d'un tel régime. Elle vous propose donc de modifier cet article pour tenir compte de ses propositions formulées au titre I, conservant cependant la condition d'activité imposée à la veuve, qui constitue précisément l'une des adaptations que votre commission considère comme justifiées.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission à cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi n° 197 de M. Jean Cluzel (1).

Projet de loi n° 203 instituant une assurance veuvage.

Propositions de la commission.

Article premier.

Les articles L. 361 à L. 364 du Code de la Sécurité sociale sont regroupés sous une section I du chapitre VII (Assurance décès) du titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale, intitulée « Section I : Capital décès ».

Art. 2.

Il est introduit dans le Code de la Sécurité sociale, après l'ar icle L 364, une section 2 ainsi rédigée:

« Section 2.

« Assurance veuvage.

← Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré décédé le versement d'une rente mensuelle dans les conditions prévues à la présente section.

« Art. L. 364-2. — Pour bénéficier de la rente de survie, le conjoint survivant ne doit pas avoir atteint l'âge d'attribution de la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du présent code. Il ne doit pas disposer, au moment du décès de l'assuré ou de la demande, de ressources supérieures au plafond d'attribution de ladite pension de réversion.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Article premier.

Il est ajouté au titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

c Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit à la veuve de l'assuré, lorsqu'elle réside en France et satisfait à des conditions de ressources d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire, une allocation de veuvage.

« Un décret détermine les revenus et les autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux travailleurs salariés.

Article premier.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VII-1

Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré ayant été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie, une allocation de veuvage, lorsque, résidant en France, il sa tis fait à des conditions de ressources et d'â g e fixées par voie réglementaire.

L'allocation de veuvage est également garantie au conjoint survivant qui a atteint ou dépassé l'âge visé au premier alinéa dès lors qu'il satisfait aux conditions de ressources et qu'il ne remplit pas des conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les revenus et les avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie, le Proposition de loi n 197 de M. Jean Cluzel.

. Art. L. 364-3. - Le droit à la

rente de survie est ouvert pendant

une durée maximale de trois ans à

compter de la date de décès de l'assuré. Toutefois, la rente peut être

servie au-delà de cette durée au

conjoint survivant âgé de cinquante

ans, tant qu'il remplit les conditions

fixées par l'article L. 364-2. Les res-

sources sont alors contrôlées chaque

« Art. L. 364-4. — Le montant de

la rente de survie est fixé par décret,

par référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. Ce montant ne peut être inférieur, pour la première année qui suit le décès, au quart dudit plafond. Il peut faire l'objet d'abattements pour les années sui-

année.

vantes.

Projet de loi nº 203 institutant une assurance veuvage.

Propositions de la commission.

Il détermine aussi le délai dans lequel la veuve demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

Art. L. 3642. — L'allocation de

Art. L. 3642. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire: son montant, fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, est dégressif.

capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 3644, les prestations familiales. Le p'afond de ressources est égal au montant le plus élevé de l'allocation de renvage.

Il détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

Art. L. 3642. — L'allocation... ... temporaire; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé dans des conditions fixées par décret, au profit du conjoint survirant qui atteint ou dépasse l'âge de cinquante ans, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 364-1.

Art. L. 364-3. — L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque la veuve:

1. Se remarie ou vit maritale-

2. Ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 364-1.

Art. L. 354-1. — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

Le même décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. Art. L. 364-3. — L'allocation...

... lorsque le conjoint survivant : Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 3644. — Sans modification.

Art. L. 364-5. — Les titulaires de la rente de survie qui ne sont pas couverts à un autre titre par un Art. L. 364-5. — L'allocataire est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle, dès lors qu'il ne bénéProposition de loi n 197 de M. Jean Cluzel. Projet de loi n° 203 institutant une assurance veuvage.

Propositions de la commission.

régime obligatoire d'assurance maladie ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues par l'article L. 283 a.

« Art. 364-6. — Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ficie plus à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie. La cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale aussi longtemps que dure le serrice de l'allocution de reurage.

Art. L. 3646. — L'organisme débiteur de l'allocation de renvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraîtes complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Art. L. 3647. — Sont assimilées aux conjoints surrivants, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elles en apportent la preuve, les personnes qui vivaient maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci.

. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 2.

Art. 2.

L'article L. 240 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 240. — Les assurances sociales couvrant les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage ainsi que les charges de maternité dans les conditions ci-après:

Sans modification.

Art. 3.

A l'article L. 249 du Code de la Sécurité sociale, il est ajouté après le 3" du premier paragraphe l'alinéa suivant:

« 4" Aux prestations de l'assurance veuvage.

Art. 3.

Sans modification.

Proposition de loi nº 197 de M. Jean Cluzel.

Projet de loi n° 203 institutant une assurance veuvage.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Le financement de la présente proposition de loi est assuré, dans chaque régime d'assurance décès, par une augmentation des cotisations.

.

Art. 4.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, après le titre III un titre III-1 ainsi libellé:

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« TITRE III-1

« Assurance veuvage.

- Art. 46-1. La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.
- « Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salarié.
- a Art. 46-2. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.
- « Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

TITRE III-1

Assurance veuvage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat adapteront, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 2 ci-dessus aux régimes obligatoires d'assurance décès autres que le régime général des salariés.

Art. 5.

Il est inséré après l'article 1040 du Code rural un article 1040-1 ainsi rédigé:

des articles L. 364-1 à L. 364-4 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret.

Art. 6.

Il est inséré après l'article 1031 du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

Art. 1031-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus Art. 5.

Alinéa sans modification.

 $\stackrel{\circ}{}$ Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-7...

... par décret. 🤋

Art. 6.

Sans modification.

Proposition de loi n 197 de M. Jean Cluzel.

Projet de loi n 203 institutant une assurance veuvage.

Propositions de la commission.

par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.

« Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salaric.

Art. 7.

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas de décès de l'assuré postérieur au 31 décembre 1980.

TITRE II

Dispositions relatives aux travailleurs non salariés.

Art. 8.

Les dispositions du titre premier de la présente loi pourront être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles ¿près consultation des conseils d'ad innistration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées et de la Caisse nationale des barreaux français.

Art. 9.

En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, sa veuve résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, de nombre d'enfants, à charge ou élevés d'âge et d'activité fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage.

Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire. Art. 7.

Sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux travailleurs non salariés.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

« En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, son conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, d'âge et d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat, bénéficie d'une allocation de veuvage.»

Alinéa sans modification.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande de modifier le projet de loi qui vous est soumis en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du Code de la Sécurité sociale :

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré ayant été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie, une allocation de veuvage, lorsque résidant en France, il satisfait à des conditions de ressources et d'âge fixées par voie réglementaire.

L'allocation de veuvage est également garantie au conjoint survivant qui a atteint ou dépassé l'âge visé au premier alinéa, dès lors qu'il satisfait aux conditions de ressources et qu'il ne remplit pas les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion.

- e Un décret en Conseil d'Etat détermine les revenus et les avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales. Le plafond de ressources est égal au montant le plus élevé de l'allocation de veuvage.
- Il détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès. >

Amendement: Rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-2 du Code de la Sécurité sociale :

Art. L. 364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé, dans des conditions fixées par décret, au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse l'âge de cinquante ans, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 364-1.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 364-3 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

a ... la veuve...

par les mots:

« ... le conjoint survivant... ».

Amendement : Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-4 du Code de la Sécurité sociale, insérer un article additionnel L. 364-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. — L'allocataire est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle, dès lors qu'il ne bénéficie plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie. La cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale aussi longtemps que dure le service de l'allocation de veuvage. »

Amendement : Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-4 du Code de la Sécurité sociale, insérer un article additionnel L. 364-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-6. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit sur sa demande communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Amendement : Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 364-4 du Code de la Sécurité sociale, insérer un article additionnel L. 364-7 ainsi rédigé :

- « Art. L. 364-7. Sont assimilées aux conjoints survivants, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elles en apportent la preuve. les personnes qui vivaient maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci.
 - « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 4.

Amendement: Compléter le texte proposé par cet article pour l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance. »

Art. 5.

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour l'article 1040-1 du Code rural, remplacer les mots :

« ... articles L. 364-1 à L. 364-4... »,

par les mots:

« ... articles L. 364-1 à L. 364-7... ».

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vicillesse des personnes non salariées agricoles, son conjoint survivant résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, d'âge et d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat bénéficie d'une allocation de veuvage. »